



HAL
open science

Faute inexcusable de l'employeur et droit des victimes d'actes fautifs

Christophe Quézel-Ambrunaz

► **To cite this version:**

Christophe Quézel-Ambrunaz. Faute inexcusable de l'employeur et droit des victimes d'actes fautifs. Revue des droits et libertés fondamentaux, 2012, RDLF 2012, pp.chron. n° 11. halshs-01863669

HAL Id: halshs-01863669

<https://shs.hal.science/halshs-01863669v1>

Submitted on 28 Aug 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR ET DROIT DES VICTIMES D'ACTES FAUTIFS

 revuedlf.com/droit-civil-patrimonial/faute-inexcusable-de-lemployeur-et-droit-des-victimes-dactes-fautifs/

Commentaire par [Christophe Quézel-Ambrunaz](#)

Chronique classée dans [Droit civil patrimonial](#)

RDLF 2012, chron. n°11

Mot(s)-clef(s): [Accident du travail](#), [Chefs de préjudice](#), [Faute inexcusable de l'employeur](#), [Réparation intégrale](#), [Responsabilité](#)

FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR ET DROIT DES VICTIMES D'ACTES FAUTIFS : MISE EN ŒUVRE DES RÉSERVES D'INTERPRÉTATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PAR CHRISTOPHE QUÉZEL-AMBRUNAZ

Le régime des accidents du travail garantit à la victime une réparation rapide et presque automatique, en échange de la limitation de son indemnisation. La réponse du Conseil Constitutionnel à une QPC, le 18 juin 2010 (2010-8 QPC), a semblé remettre en cause cet arrangement par une réserve d'interprétation, en cas de faute inexcusable de l'employeur. Quelques arrêts de Cassation précisent la portée de cette réserve : le droit fondamental des victimes est d'obtenir réparation de tous leurs chefs de préjudice, mais pas forcément une réparation intégrale.

Le régime des accidents du travail garantit à la victime une réparation rapide et presque automatique de ses préjudices, en échange de la limitation de son indemnisation. L'économie des articles L. 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale tient à l'octroi du droit à des prestations complémentaires à la victime d'un accident du travail (ainsi qu'à ses proches), si l'accident trouve sa cause dans la faute inexcusable de l'employeur. Il faut entendre par là, des prestations qui viennent s'ajouter à celles qui sont versées à toute victime d'accident du travail. Ce système, aujourd'hui, est en passe de déconstruction (S. BRIMO, *Nouvel assaut contre la limitation de la réparation des risques professionnels*, RDSS 2011, p. 76).

L'indemnisation de la victime est favorisée, par rapport à une victime « de droit commun », en ce que la faute inexcusable de l'employeur peut être reconnue là où, en droit commun, elle (ou le lien de causalité l'unissant au préjudice) ferait débat. En outre, la victime peut se prévaloir du versement direct des sommes réparant ses préjudices par la caisse de Sécurité sociale, laquelle en récupère ensuite le montant auprès de l'employeur. Par contre, la victime d'un tel accident ne peut prétendre, suivant la lettre de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, qu'à l'indemnisation d'un certain nombre de chefs de préjudice, qui ne couvrent pas tous ceux qui seraient susceptibles d'être subis, au sens de la nomenclature Dintilhac notamment. De plus, certains de ceux-ci sont versés sous forme de forfait : tel est le cas, notamment, la rente accidents du travail (AT) éventuellement majorée.

Pour ces raisons, il se peut que la victime d'un accident du travail dans lequel est intervenue la faute inexcusable de l'employeur soit moins bien indemnisée que si elle avait été victime hors du contexte professionnel. Si le droit des accidents du travail a, un temps, pu être considéré comme un progrès social, il apparaît à la charnière du vingtième et du vingt-et-unième siècle passablement dépassé. L'égalité des victimes n'y trouve pas son compte : celle qui est, par malchance, victime de la faute – inexcusable, qui plus est – de son employeur est moins bien traitée d'une autre ! Ce n'est qu'en cas de faute intentionnelle de l'employeur que le salarié victime sera indemnisé dans les mêmes conditions que celles du droit commun (l'intention, ici comme en matière de circulation, chassant l'accident).

Or, le Conseil constitutionnel a entamé de longue date un mouvement de constitutionnalisation de la responsabilité pour faute, en reprenant les termes de l'article 1382 du Code civil. Les fondements invoqués ont pu être l'égalité, comme dans une décision de 1982 (2 octobre 1982 – Décision N° 82-144 DC, Loi relative au

développement des institutions représentatives du personnel), ou la liberté (9 novembre 1999 – Décision N° 99-419 DC, Loi relative au pacte civil de solidarité ; 22 juillet 2005 – Décision N° 2005-522 DC, Loi de sauvegarde des entreprises), sans compter qu'il a pu mentionner directement un « principe de responsabilité » (11 juin 2010 – Décision N° 2010-2 QPC, n° 18). Il n'est alors pas surprenant que, parmi les premières QPC, ait été visé le régime d'indemnisation en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Effectivement, par une décision du 18 juin 2010 (n° 2010-8 QPC) le Conseil constitutionnel a eu à apprécier la constitutionnalité de ce régime au regard des articles 1er et 6, 4, et 16 de la DDHC, et donc respectivement des principes d'égalité, de responsabilité pour faute (d'après celui de liberté) et de droit à un recours juridictionnel effectif. Après avoir vérifié que les atteintes à ces droits étaient justifiées et proportionnelles, il rend une décision de conformité, sous une réserve d'interprétation d'importance de l'article L. 452-3 : « les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ». En d'autres termes, la liste des préjudices donnée ne doit pas être considérée comme limitative.

Entendant l'appel du Conseil constitutionnel, la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts qui permettent d'apprécier la portée des réserves d'interprétation. En filigrane, point l'idée que, ce qui est considéré comme le caractère fondamental pour le droit des victimes est, au regard de chaque poste de préjudice, le principe de la réparation. Quant au quantum de la réparation, il est loisible au législateur de le moduler, en raison de la prise en compte de différentes contraintes. En d'autres termes, la victime, en cas de faute inexcusable de l'employeur, peut effectivement demander indemnisation de tous ses chefs de préjudices, mais cette indemnisation ne sera pas intégrale. L'on indemnise tout (I), mais en partie (II).

I – Indemniser tout

La décision du Conseil constitutionnel permet de considérer que tous les préjudices, y compris ceux qui ne seraient pas mentionnés dans l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, doivent être indemnisés. Encore faut-il s'assurer qu'un même chef de préjudice ne soit pas réparé deux fois, et donc, établir les chefs de préjudices réparés par le Code de la sécurité sociale.

Certains sont expressément mentionnés en cas de faute inexcusable, à savoir, pour la victime directe :

- Les souffrances physiques et morales
- Le préjudice esthétique
- Le préjudice d'agrément
- La perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle

Et pour les proches de la victime directe, l'indemnisation de leur préjudice moral.

La réparation de ces chefs de préjudice s'ajoute au versement de la rente AT, laquelle compense la perte de gains professionnels et l'incidence professionnelle, ainsi que le déficit fonctionnel permanent (DFP). Ce dernier chef de préjudice compense les incidences du dommage dans la sphère personnelle de la victime consolidée. L'on peut à ce titre trouver incongru qu'un tel chef de préjudice extrapatrimonial soit indemnisé par la rente AT : en effet, celle-ci est pour partie fonction de la rémunération antérieure de la victime. Les souffrances et les fonctions physiologiques valent-ils plus pour un cadre sup' que pour un smicard ? La Cour de cassation fait respecter cette définition de la rente AT : indemniser le déficit fonctionnel permanent, alors qu'une rente AT est servie, c'est réparer deux fois le même préjudice (Cass. Civ. 2, 4 avril 2012, n° 11-14311 et 11-14594). Il est pourtant notable qu'au sens de la législation professionnelle, le DFP n'intègre pas, contrairement au droit commun, la perte de la qualité de vie (S. PORCHY-SIMON, Détermination des chefs de préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur après la QPC du 18 juin 2010, D. 2012 p. 1098) : dès lors qu'un aspect d'un préjudice n'est pas « couvert », il faudrait l'indemniser...

A ces préjudices déjà pris en compte doivent s'ajouter tous les préjudices pris en charge par d'autres textes du livre IV du Code de la Sécurité sociale, pour tout accident du travail, et notamment « les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport et d'une façon générale, les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime ».

Dès lors, les préjudices qui ne sont pas couverts par l'article L. 452-3 CSS, ni par aucun autre texte du livre IV du Code de la sécurité sociale, mais qui méritent néanmoins réparation, sont entre autres le préjudice d'établissement, le déficit fonctionnel temporaire, le préjudice sexuel, l'assistance d'une tierce personne (sur ce

dernier point, cf. C. BERNFELD, Tierce personne : la prestation prévue par le Code de la sécurité sociale ne couvre pas les besoins de la victime, Gaz. Pal. 21 décembre 2010 n° 355, P. 16). La Cour de cassation rappelle d'ailleurs à l'occasion que le préjudice sexuel se distingue bien du préjudice d'agrément (Cass. Civ. 2, 4 avril 2012, n° 11-14311 et 11-14594) : elle valide dans cette espèce la réparation du préjudice sexuel et du préjudice fonctionnel temporaire par la Cour d'appel, en vérifiant qu'ils ne font pas partie des préjudices couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

L'une des questions qui a pu se poser était de savoir si la réparation de ces chefs de préjudice sous-entendus dans le CSS devait se faire selon les mêmes modalités que ceux qui sont expressément mentionnés ; en d'autres termes, il s'agissait de savoir s'ils pouvaient bénéficier de la procédure de versement direct par la Caisse de sécurité sociale. Étant donné que la fiction interprétative tend à considérer comme non-limitative une liste qui a été rédigée pour l'être, il paraît normal de la faire jouer à plein, et de faire suivre à ces chefs de préjudice le même régime que les autres, de les rendre donc éligibles au versement direct. C'est ainsi que la Cour de cassation a pu rejeter le pourvoi d'une caisse condamnée à verser directement ces prestations, au motif que « la cour d'appel a décidé à bon droit que le bénéfice de ce versement direct s'appliquait également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par ce texte » (Cass. Civ. 2, 4 avril 2012, n° 11-14311 et 11-14594).

Enfin, l'interprétation du Conseil constitutionnel s'intégrant au texte interprété, elle a une certaine rétroactivité : ainsi, une Cour d'appel qui, près de deux mois avant que la décision QPC soit rendue, a fait une stricte application du code de la sécurité sociale, et refusé d'indemniser une victime pour ses frais d'aménagement de son logement et ses frais de véhicule adapté voit logiquement son arrêt cassé (Cass. Civ. 2, 30 juin 2011, n° 10-19475).

II – Indemniser en partie

Les dispositions du Code de la sécurité sociale prévoient que la rente destinée à compenser les pertes de salaires résultant de l'incapacité est plafonnée, même en cas de faute inexcusable de l'employeur. Le conseil constitutionnel a retenu « qu'au regard des objectifs d'intérêt général précédemment énoncés, le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle », ces objectifs étant notamment l'automatisme, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Surtout, c'est la charge financière que représentent ces prestations qui justifie leur plafonnement. Cette justification est forte pour les sommes qui ne peuvent être recouvrées par les caisses auprès des employeurs, mais ne tient guère pour celles qui font l'objet d'un tel recours (étant entendu que tous recours ne peuvent aboutir). Il semblerait pourtant que les raisons qui président à l'édictation des réserves d'interprétation ne sont pas différentes de celles qui justifieraient qu'une réparation intégrale soit accordée en cas de faute inexcusable.

Ce n'est néanmoins pas ainsi que l'a entendu le Conseil constitutionnel, qui a jusqu'à présent toujours permis, même en cas de faute prouvée, que l'on puisse déroger au principe de la réparation intégrale (Ph. BRUN, D. 2011, p. 35). Il est ici suivi en cela par la Cour de cassation. Pour rejeter le pourvoi dirigé contre arrêt qui refuse d'indemniser intégralement la perte de revenus d'une victime d'accident de travail, consécutif à la faute inexcusable de son employeur, la Cour de cassation (Cass. Civ. 2, 13 octobre 2011, n° 10-15649) reprend le considérant du Conseil constitutionnel, pour rappeler que le mécanisme dérogatoire au droit commun doit s'appliquer ; invoquer la réparation intégrale est donc inutile. Le raisonnement se fait ainsi en deux temps : un régime spécial, valable, s'applique, pour réparer l'indemnisation de la perte de revenus professionnels ; ce chef de préjudice est réparé partiellement : dès lors, il n'entre pas dans la catégorie des préjudices « non couverts par le livre IV », que la décision du Conseil constitutionnel demande de compenser. Dès lors, toute demande d'indemnisation complémentaire qui serait fondée sur l'absence de réparation intégrale de la perte de gains professionnels, l'incidence professionnelle ou le préjudice fonctionnel permanent ne peut être satisfaite : ces chefs de préjudice sont compensés par la rente AT (Cass. Civ. 2, 4 avril 2012, n° 11-15393). Par un autre arrêt du même jour, la Cour de cassation prend le soin de souligner que « le caractère forfaitaire de cette rente n'a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, laquelle n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur » (Cass. Civ. 2, 4 avril 2012, n° 11-10308).

Sur cette mise au ban de la réparation intégrale des victimes de fautes inexcusables de leur employeur, bien

des regrets ont été exprimés (S. PORCHY-SIMON, *prec.* ; J.B. PRÉVOST, L'inéluctabilité de la réparation intégrale, *Gaz. Pal.* 21 décembre 2010 n° 355, P. 18), et l'obsolescence du compromis actuel a été dénoncée (G. PIGNARRE, Simple réserve, mais grands effets..., *Revue de Droit du travail*, 2011, p. 186). Pour que les choses changent, il faudrait que le législateur se saisisse d'une réforme, certainement ardue, de la législation professionnelle, que la Cour de cassation adopte une conception bien plus osée des réserves émises par le Conseil constitutionnel, ou que ce dernier, tâche délicate, constitutionnalise le principe de la réparation intégrale, du moins en cas de faute du responsable.

Pour citer cet article : Christophe Quézel-Ambrunaz, «Faute inexcusable de l'employeur et droit des victimes d'actes fautifs : mise en œuvre des réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel», *RDLF* 2012, chron. n°11 (www.revuedlf.com)

Crédits photo : morguefile

Christophe Quézel-Ambrunaz, «Faute inexcusable de l'employeur et droit des victimes d'actes fautifs » *RDLF* 2012, chron. n°11 (www.revuedlf.com)